

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 504-26

RÈGLEMENT # 504-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
452-18 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS·ES MUNICIPAUX.

Séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue en la salle des délibérations sise au 260, rue Pettigrew à Saint-Léonard-de-Portneuf, le 7 avril 2026 à 19 h et à laquelle ont participé :

Monsieur le Maire :
Mesdames les Conseillères :

Cédric Champagne
Isabelle Moisan
Christina Beaumont
Édith Cooke
Isabelle Quirion
Jean-René Côté
Yvan Paquet

Messieurs les Conseillers :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 3 avril 2018 le *Règlement # 452-18 portant sur le Traitement des élus-es municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) donne au Conseil municipal les pouvoirs de fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de réviser le traitement des élus-es municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf est déjà régie par un Règlement sur le traitement des élus municipaux, et qu'il y a lieu d'actualiser ledit Règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de Règlement relatif au présent Règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 avril 2026 et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme/M. appuyé par Mme/M. et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT # 504-26 ÉDICTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement, comme si au long reproduit.

2. OBJET

Le présent Règlement fixe le traitement des élus-es municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

Le maire ou la mairesse de la Municipalité a droit à une rémunération annuelle de 14 783,28 \$.

À compter de l'exercice financier 2027 et conformément à l'article 9 du présent Règlement, la rémunération du maire ou de la mairesse est indexée annuellement le 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT OU DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE

À compter du moment où le maire suppléant ou la mairesse suppléante occupe les fonctions de maire ou de la mairesse et jusqu'à ce qu'il ou elle cesse son remplacement, le maire suppléant ou la mairesse suppléante reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire ou à la mairesse pour ses fonctions.

La rémunération versée au maire suppléant ou à la mairesse suppléante est calculée au prorata du nombre de jours dans l'année où il ou elle occupe cette fonction.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le membre du Conseil, autre que le maire ou la mairesse de la Municipalité, a droit à une rémunération annuelle de 4 927,92 \$.

À compter de l'exercice financier 2027 et conformément à l'article 9 du présent Règlement, la rémunération du membre du Conseil est indexée annuellement le 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'État d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence, dû à cet événement.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation par le Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

7. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Chaque membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération fixée par le présent Règlement, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser en vertu du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Dans le cas où le membre du Conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la Municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'il soit désigné sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum s'applique au total des allocations que le membre a droit de recevoir de la Municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du Conseil aurait le droit de recevoir excède le maximum prévu par la loi, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

À titre d'exemple, pour l'exercice financier 2026, l'allocation de dépenses du maire est fixée à un maximum de 7 391,76 \$ et celle de chaque conseillère ou conseiller à un maximum de 2 463,84 \$.

8. MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses fixées par le présent Règlement sont versées par la Municipalité selon les modalités que le Conseil détermine par résolution.

9. INDEXATION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil pourra être effectuée et déterminée à tout moment par un règlement de la Municipalité.

10. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET TARIF POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

Conformément à l'article 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil peut poser un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité.

Toutefois, le membre du Conseil doit recevoir une autorisation préalable du Conseil à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Cette obligation ne s'applique pas au maire ou à la mairesse, au maire suppléant ou à la mairesse suppléante, ni au membre du Conseil que le maire ou la mairesse ou le maire suppléant ou la mairesse suppléante désigne pour le ou la remplacer lorsqu'il ou elle est dans l'impossibilité de représenter la Municipalité.

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du Conseil doit utiliser son véhicule personnel afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé selon la directive du Conseil du trésor du Québec en vigueur à la date du déplacement en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Aux fins du présent article, les frais de transport occasionnés afin de participer aux séances du Conseil ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement de dépenses.

11. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire ou à la mairesse, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il ou elle a occupé ce poste pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

L'allocation de transition est établie de la manière prévue à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et versée selon les modalités que le Conseil détermine par résolution.

12. APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent Règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET RÉTROACTIF

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi. Le Règlement a toutefois effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, le tout conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le présent Règlement sera également publié sur le site Web de la Municipalité.

14. AUTRES ÉLÉMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, tous autres règlements de la Municipalité qui contiennent des dispositions contraires au présent Règlement ou autrement incompatibles avec celui-ci seront abrogés et remplacés par le présent Règlement.

Adopté à _____, ce _____, 2026.

Monsieur Cédric Champagne
Maire

Monsieur Ibrahina Nguirane
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : Le 7 avril 2026
Présentation du projet de Règlement : Le 7 avril 2026
Adoption du Règlement :
Avis de promulgation :